

DECLARATION DU PARTI POLITIQUE

Elections du 13 juin 2004 pour le Parlement européen et les Conseils

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) au nom du parti politique ..... (indiquer ici le sigle du parti et sa dénomination complète, ainsi que l'adresse de son siège), conformément à l'article 6 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen et à l'article 6 de la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil de la Région wallonne, du Conseil flamand, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques:

- 1° à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ;
- 2° à déclarer, contre accusé de réception et dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, les dépenses électorales du parti politique et l'origine des fonds qui y ont été affectés auprès du président du bureau principal de la circonscription électorale pour l'élection des Conseils, dans le ressort de laquelle le siège du parti est établi, et à transmettre, en vue de l'exercice du droit de consultation visé à l'article 94ter, § 2, alinéa 2, du Code électoral, une copie de cette déclaration, selon le cas, au président du collège électoral français, néerlandais ou germanophone pour l'élection du Parlement européen;
- 3° à conserver les pièces justificatives relatives aux dépenses électorales du parti politique et à l'origine des fonds pendant les deux ans qui suivent la date des élections.

Pour autant que la déclaration d'origine des fonds fasse état de dons, nous nous engageons en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui, en vue de financer les dépenses électorales, ont fait des dons de 125 euros et plus, à garantir la confidentialité de cette identité et à la communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, à la Commission de contrôle fédérale ou au Conseil (ou à l'organe désigné par lui) qui veille au respect de cette obligation, conformément à l'article 11bis des lois du 19 mai 1994.

Fait à ....., le .....

Signature(s) et qualité(s)

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 17 mai 2004.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DEWAELE